

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ENTREPRISE « EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES GUADELOUPE », SISE ZI DE JARRY – MONDONG NORD – RUE JEAN GOTHLAND – 97122 BAIE- MAHAULT, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC, AFIN D'INSTALLER UNE GRUE DE LEVAGE POUR UNE OPERATION DE MAINTENANCE DU RELAIS TELEPHONIE MADIACOM, SITUE AU 148 ALLEE FRANTZ FANON – BAT A – 97100 BASSE-TERRE, LE MARDI 01 AVRIL 2026, DE 07 HEURES 30 A 13 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération n°31/2019 du Conseil Municipal du 09 Août 2019 adoptant la tarification pour l'occupation du domaine public communal ;

CONSIDERANT la demande formulée par mail en date du 24 Mars 2026, par laquelle l'Entreprise « **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES GUADELOUPE** », sise ZI de Jarry – Mondong Nord – Rue Jean Gothland – 97122 BAIE-MAHAULT, sollicite un **arrêté municipal** en vue d'occuper le domaine public, pour l'installation d'une grue de levage pour une opération de maintenance du relais téléphonie MADIACOM, le **Mardi 01 Avril 2026**, de 07 heures 30 à 13 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Autorise L'Entreprise « **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES GUADELOUPE** », sise ZI de Jarry – Mondong Nord – Rue Jean Gothland – 97122 BAIE-MAHAULT, à **occuper** le domaine public, afin d'installer une grue de levage pour une opération de maintenance du relais téléphonie MADIACOM, le **Mardi 01 Avril 2026**, de 07 heures 30 à 13 heures 00.

ARTICLE 2 : L'Entreprise « **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES GUADELOUPE** » devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.


ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.


ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 25 MARS 2026

Certifie exécutoire compte tenu
 de sa notification, le 25 MARS 2026
 de sa publication et/ou son affichage, le 25 MARS 2026
 Fait à Basse-Terre, le 25 MARS 2026

Le Maire,

 AGUIDA BUIE TALLAH



Le Maire,

 AGUIDA BUIE TALLAH

